

QUE le décret numéro 965-2000 du 16 août 2000 soit modifié afin de remplacer la date de prise d'effet prévue à ce décret en regard du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais, par celle du 16 août 1999.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o l'Association des enseignants de l'ouest du Québec ;

2^o le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord.

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609), ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421), ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'Association des enseignants de l'ouest du Québec ».

3. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants :

1^o Association des enseignants de l'ouest du Québec 14 août 2000 ;

2^o Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision

35401

Gouvernement du Québec

C.T. 195745, 21 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Application du titre IV.2 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux

articles 164 et 173.1 de cette loi au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article (1996, c. 53, a. 45), ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 1^o et 215.17;
1996, c. 53, a. 45)

1. L'article 4.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, de ce qui suit : « et 1997-1998 » par ce qui suit : « , 1997-1998, 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35402

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 964-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5664). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.